



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 96/2024

**Objet : Exercice du droit de Prémption – IA 2024 -172 – parcelle H540 –
commune de Labatut**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L 210-1, L211-1, L211-7, L213-2-1, R213-4 et D213-13-4,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du 02 septembre 2020 instituant le droit de préemption sur les zones U et AU du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner IA 2024-172 reçu le 18 juillet 2024 portant sur la parcelle H540 de la commune de Labatut en zone UZa du PLUi du Pays d'Orthe.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPOA a besoin de foncier pour permettre l'accueil d'artisans sur le territoire du Pays d'Orthe,

CONSIDERANT que la CCPOA a un projet d'aménagement de zone d'activité sur les parcelles situées au nord de la parcelle concernée. L'intégration de cette parcelle dans le projet intercommunal permettrait d'apporter une véritable cohérence au secteur.

CONSIDERANT que le terrain-visé correspond aux attentes de la CCPOA en matière d'accueil d'activité économique et d'intérêt général,

DECIDE

Article 1 – De préempter le terrain H540 sur la commune de Labatut dont les propriétaires sont les frères Crabos en proposant un prix d'achat de la parcelle à 32 000€ et de réserver l'ensemble des fonds nécessaires à la réalisation de ce projet

Article 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.



Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 11 septembre 2024

Pour le Président de la Communauté de
communes du Pays d'Orthe et Arrigans empêché
Le 1er Vice Président par délégation
Serge Lasserre

